

Direzione Generale Aghjunta de l'Affari Siciali è Sanitarii
Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires
Direzione di l'Autunumia
Direction de l'Autonomie
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Marie-Pierre CAGNAZZOLI
Indirizzu elettronicu / Courriel : marie-pierre.cagnazzoli@isula.corsica
Ref. :
LRAR :

Bastia, le

31 MAI 2023

**BURDARÒ DI TRASMISSIONE /
BORDEREAU DE TRANSMISSION**

**A L'ATTENZIONE DI / A L'ATTENTION DE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'EHPAD « A ZIGLIA »
MIGLIACCIARU
20243 PRUNELLI DI FIUMORBU**

DESIGNAZIONE DI I DUCUMENTI / DÉSIGNATION DES PIÈCES	QUANTU DUCUMENTI / NOMBRE DE PIÈCES	USSERVAZIONE / OBSERVATIONS
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « A ZIGLIA » pour l'année 2023.	1	Pour attribution

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
le Chef de bureau du Service du pilotage de l'offre
médico-sociale


Michel DOMINICI

ARRETE N° 2023-7744 EN DATE DU 25/05/2023

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD «A ZIGLIA» pour l'année 2023.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** l'arrêté N°2022-6517 du 10 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Ghislain GOMART, Directeur général des services de la Collectivité de Corse ;
- VU** l'arrêté n° 23/278CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 09 mai 2023, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2023 ;
- VU** le règlement des aides sociales et des actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 21/092 AC du 30 avril 2021, modifiée par délibération n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 et par délibération n° 22/053 AC du 29 avril 2022 ;

VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2023 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 28 mars 2023 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 15 mai 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «A ZIGLIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 717 920,45 €
Total des recettes (classe 7)	1 717 920,45 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2021	-50 000,00 €
Recettes rejetées 2021	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 583 383,94 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2023		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2023 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2024	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	65,73 €	67,11 €	66,35 €	67,74 €
Résidents de moins de 60 ans	90,42 €	92,36 €	90,49 €	92,43 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20230525-2023-7744-AR
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Pour les établissements relevant du 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et dans les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée, le tarif afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de 72 heures, pour cause d'hospitalisation, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence de plus de 72 heures pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier actuellement en vigueur, à compter du 4ème jour et dans la limite de cinq semaines par an.

Au-delà des 90 jours d'absence pour hospitalisation et pour tenir compte des situations particulières, une demande de prolongation de prise en charge à l'aide sociale à l'hébergement pourra être accordée. L'établissement devra transmettre au Président du Conseil exécutif, pour avis, une note détaillée sur la situation, administrative, sociale et sanitaire du résident, au plus tard 1 mois avant le terme du délai précité.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2023 de l'EHPAD «A ZIGLIA » est fixée à **614 412,92 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD «A ZIGLIA», est fixé à **389 187,24 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 29 463,09 €, effectués de janvier à mai 2023 soit : 147 315,45 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 241 871,79 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 34 553,11 € du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2023 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2023	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2023 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2024
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	31,95 €	35,44 €
GIR 3/4 :	20,28 €	22,49 €
GIR 5/6 :	7,80 €	7,93 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF alinéa 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **25,68 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2024, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **32 432,27 € (389 187,24/12 = 32 432,27 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD «A ZIGLIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Ghislain GOMART

